



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**WEBINAIRE DU 16 JUIN 2023
SUR LA LOI RELATIVE A L'ACCÉLÉRATION
DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**

**DDT et DCLCI
16/06/2023**

QUESTIONS/REPONSES

Collectivités	Représentant	Questions posées	Réponses
CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Mylène GARANTO	Le webinaire sera-t-il enregistré et diffusé pour les personnes qui n'ont pu être présentes ? Aura-t-on les supports de présentation par la suite	Le webinaire n'a pas fait l'objet d'un enregistrement, mais le support de présentations a été adressé aux collectivités par voie électronique le 28/06/23.
	Jean-Claude SCOUPE	Le territoire de la communauté de communes est engagé dans une démarche de classement et d'inscription au titre des paysages et ainsi que dans le classement UNESCO. Toutefois la cartographie des zones favorable à l'éolien ne le fait pas apparaître en zone à enjeux rédhibitoires. Comment ses enjeux patrimoniaux seront pris en compte, là ou la population est opposée en plus de la protection patrimoniale ?	<p>La carte régionale des zones favorables à l'éolien résulte d'un travail de caractérisation des enjeux du territoire, dans lequel, selon des règles partagées nationalement, le caractère fort d'exclusion ou d'évitement s'appuie sur des objets en vigueur à la date de son élaboration. Bien que les démarches de classement sur le territoire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, initiées il y a plusieurs années ne soient pas abouties, une attention à ce territoire a néanmoins été marquée par l'identification d'une sensibilité paysagère spécifique.</p> <p>La cartographie des zones favorables à l'éolien terrestre n'a pas valeur d'opposabilité et doit être perçue comme un outil d'aide à la décision pour les élus dans l'identification des zones d'accélération. Elle constitue un outil pour faciliter l'atteinte des objectifs de développement éolien tout en rappelant les grands enjeux propres à chaque territoire.</p>
		Nous sommes le 16 juin, comment les communes vont délibérer d'ici 6 mois, sachant que les conseils municipaux auront des difficultés pour se réunir pendant l'été (délai trop contraints)	Les collectivités ont jusqu'à fin décembre 2023 pour adresser la remontée des zones identifiées à la référente préfectorale unique. Il convient sans attendre d'initier les réflexions d'identification des zones d'accélération à partir des éléments fournis

		<p>dans le porter à connaissance transmis aux collectivités le 02/06/23 (par voie électronique).</p> <p>Il ne s'agit pas d'une date couperet. Cette date permettra toutefois aux collectivités les plus avancées de bénéficier plus rapidement des avantages associés aux zones d'accélération.</p>
Myène GARANTO	<p>Quel type de donnée est attendu (SIG, délibération précisant les zonages) ? Et quelle précision (à la parcelle, zones assez vastes) ? Les « petits » projets sont-ils à prendre en compte (photovoltaïque sur toitures et petits parkings) ? Et enfin, pourra-t-on préciser pour chaque zone le type d'ENR (exemple : favoriser le photovoltaïque, mais proscrire l'éolien sur la zone identifiée) ?</p>	<p>Afin de permettre aux collectivités de mener à bien l'exercice des zones d'accélération, un portail cartographique national a été conçu qui permet d'accéder et de visualiser différentes données (potentiel énergétique, installations existantes, capacité d'accueil réseau, enjeux environnementaux, etc.). Un porter à connaissance a été adressé aux communes et EPCI du Cher le 02/06/23.</p> <p>Les zones d'accélération doivent être définies en fonction des différentes typologies d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, biogaz, etc.</p> <p>Les enveloppes bâties qui présentent un potentiel solaire sur toiture ou sur parkings peuvent également être prises en compte.</p>
	<p>Bonjour, au-delà de la délimitation de surfaces, y a-t-il par territoire infradépartemental, un objectif de production d'ENR à proposer ? y a-t-il des priorités sur certaines ENR avec une différenciation chaleur (dont géothermie) et électricité?</p>	<p>Une fois que la nouvelle programmation pluriannuelle (PPE) nationale sera adoptée, fin 2024, le comité régional de l'énergie devra faire des propositions d'objectifs régionaux de développement des ENR.</p> <p>C'est le comité qui déterminera si les zones proposées sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.</p> <p>À ce jour, aucune priorité n'est fixée selon la nature des énergies renouvelables ni par territoire infradépartemental.</p>
	<p>Que se passe-t-il si une commune souhaite intégrer une zone favorable aux ENR, mais les communes voisines ne le souhaitent pas ? Qui aura le dernier mot ?</p>	<p>La décision appartient au conseil municipal de délibérer sur les zones que la commune souhaite définir. Un débat au sein de l'EPCI est également obligatoire et permettra d'aborder le sujet à l'échelle intercommunale.</p>

		Quelles sont les modalités de concertation minimales attendues ?	La loi précise que les modalités de concertation avec le public sont librement définies par les collectivités.
Ids-Saint-Roch	Martine FOURDRAINE	Les recours contentieux contre les projets d'ENR de la part des associations d'opposants seront-ils moins nombreux ? Il y aura-t-il une réduction des délais de recours à la suite de cette loi ?	Il n'est pas possible de garantir la baisse de recours contentieux car les zones d'accélération sont simplement incitatives. Néanmoins, l'institution de zones d'accélération laisse présager une meilleure acceptabilité locale du projet.
Bourges Plus	Karine CAMPGUILHEM	Bonjour, au-delà de la délimitation de surfaces, y a-t-il par territoire infradépartemental, un objectif de production d'ENR à proposer ? y a-t-il des priorités sur certaines ENR avec une différenciation chaleur (dont géothermie) et électricité ?	Aucune priorité n'est fixée pour le moment selon le type de production d'énergies renouvelables. Voir réponse plus haut sur les objectifs de production.
Ennordres	Hugues DUBOIN	Les délais sont très contraints pour réaliser cette cartographie. Pensez-vous qu'ils pourraient être plus long si nécessaire pour bien prendre en compte la consultation de la population ?	Voir réponses plus haut.
CDC Berry Grand Sud	Nathalie DUCHET	Pour les petites collectivités avec peu de personnel, est-ce que la DDT peut apporter un accompagnement pour la définition des zones et pour la concertation ?	La DDT apporte son appui technique auprès de la référente préfectorale unique. Dans ce cadre, le porter à connaissance adressé le 02/06/23 aux communes et EPCI (par voie électronique) présente les données disponibles pour vous aider à identifier des zones d'accélération. Il expose le cadre réglementaire, les objectifs nationaux et régionaux en matière de déploiement des énergies renouvelables, un état des lieux départemental ainsi que les informations sur le potentiel d'implantation de ces énergies. Il s'appuie en particulier sur un portail graphique national qui permet de visualiser et d'analyser les enjeux à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Des réunions d'arrondissement, organisées en septembre, permettront de compléter ces éléments et de répondre aux éventuelles questions que se posent les collectivités pour formaliser la définition de leurs zones d'accélération.

			La concertation est à la main des élus et librement définie par les collectivités.
Bourges plus	Karine CAMPGUILHEM	En matière en particulier de photovoltaïque et de géothermie, je ne vois pas comment va être réalisé le lien surface_quantité d'énergie potentiellement produite ?	Concernant le photovoltaïque au sol, l'ordre de grandeur est de 1 ha = 1MWc. De tels ratios sont plus délicats à formuler pour la géothermie.
	Mathis TORTAY	Si j'ai bien compris, les zones d'accélération sont communes à toutes les filières. Si une commune souhaite favoriser l'apparition d'un champ photovoltaïque sur un lieu, elle pourrait bien voir apparaître des éoliennes à la place. Est-ce bien cela ?	Les zones d'accélération sont définies pour chaque type d'énergie renouvelable.
Saint-Vitte	Adjoint au maire	L'opposition de la population et du conseil municipal peut-elle être prise en compte sur le projet d'un parc éolien ?	<p>Les projets éoliens relèvent d'une demande d'autorisation environnementale instruite par les services de l'État.</p> <p>Le code de l'environnement dispose que le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du RNT et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de rédaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.</p> <p>Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.</p> <p>Par ailleurs, le code de l'environnement, prévoit qu'après examen de la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale, celle-ci fait l'objet d'une enquête publique. au cours de laquelle le</p>

			<p>public a la possibilité de s'exprimer sur le projet.</p> <p>Les conseils municipaux et communautaires situés dans un rayon d'affichage de six kilomètres, sont également invités à se prononcer sur le projet.</p> <p>La décision d'autoriser ou de refuser le projet est prise au regard de l'ensemble de ces contributions et des réponses que le pétitionnaire apporte tout au long de la procédure.</p>
Pascal Margerin	Maire de Blancafort	Si une commune souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur un bâtiment communal, y aura-t-il des aides possibles État SDE ... ?	Les collectivités sont invitées à se rapprocher des services de la préfecture et du SDE 18 pour obtenir des informations sur les aides financières mobilisables.